

ADD

RÉSOLUTION 712 (CMR-23)

Études relatives à la compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de radioastronomie dans certaines bandes de fréquences au-dessus de 76 GHz et les services actifs dans les bandes de fréquences adjacentes ou voisines

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a)* que la CMR-2000 a apporté plusieurs modifications aux attributions dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, y compris les attributions à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) assujetties au numéro **5.340**, sur la base des besoins connus au moment de cette Conférence;
- b)* que des attributions à titre primaire ont été faites à divers services actifs dans des bandes de fréquences adjacentes aux bandes de fréquences au-dessus de 86 GHz attribuées au SETS (passive), sous réserve du numéro **5.340**;
- c)* que des attributions à titre primaire ont été faites dans des bandes de fréquences adjacentes ou voisines au service de radioastronomie (SRA) et à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (SFS), le service mobile par satellite (SMS), le service de radiodiffusion par satellite (SRS) et le service de radionavigation par satellite (SRNS), dénommés ci-après «services par satellite actifs» dans les bandes de fréquences au-dessus de 76 GHz;
- d)* que les rayonnements non désirés produits par les services actifs risquent de causer des brouillages inacceptables au SETS (passive) et au SRA;
- e)* que, dans de nombreux cas, les fréquences utilisées par les capteurs du SETS (passive) et les stations du SRA sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage est impossible;
- f)* que les dispositions et les procédures réglementaires actuellement en vigueur devront peut-être être réexaminées afin d'assurer la protection du SETS (passive) et du SRA contre les brouillages préjudiciables causés par les services actifs énumérés dans les Tableaux 1 et 2 ci-dessous,

notant

- a)* que la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** traite de la compatibilité entre le SETS (passive) et certains services actifs;
- b)* que la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** contient déjà des dispositions destinées à protéger le SETS (passive) dans la bande de fréquences 86-92 GHz contre les émissions du service fixe dans les bandes de fréquences 81-86 GHz et 92-94 GHz et qu'il n'est pas prévu de modifier ces dispositions;

- c) qu'il n'est pas prévu de modifier les attributions existantes ou le statut des attributions dans l'Article 5 pour les bandes de fréquences au-dessus de 86 GHz;
- d) que des critères de brouillage applicables aux capteurs du SETS (passive) ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R RS.2017;
- e) que les caractéristiques techniques et opérationnelles types des systèmes du SETS (passive) sont indiquées dans la Recommandation UIT-R RS.1861;
- f) que l'attribution au service inter-satellites dans la bande de fréquences 116-119,98 GHz est assujettie au numéro **5.562C**;
- g) que la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** s'applique au titre du numéro **5.208B** pour les bandes de fréquences énumérées dans l'Annexe de la présente Résolution;
- h) que, conformément au point 3 du *décide* de la Résolution **739 (Rév.CMR-19)**, dans le cas où les rayonnements non désirés provenant de la station spatiale ou du système à satellites ne peuvent respecter les valeurs indiquées dans l'Annexe de cette Résolution, les administrations concernées engagent un processus de consultation afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable;
- i) que la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** définit les valeurs de seuil que doivent respecter, les stations spatiales géostationnaire (Tableau 1 de l'Annexe de la Résolution **739 (Rév.CMR-19)**) ou un réseau unique de stations spatiales sur une orbite de satellites non géostationnaires (non OSG) (Tableau 2 de l'Annexe de la Résolution **739 (Rév.CMR-19)**) afin de protéger les stations du service de radioastronomie;
- j) que la Recommandation UIT-R RA.769 indique, dans l'Annexe 1, les considérations générales et les hypothèses utilisées dans le calcul des niveaux de brouillage;
- k) que la Recommandation UIT-R RA.769 indique, dans les Tableaux 1 et 2, les niveaux de seuil de brouillages préjudiciables pour les observations de radioastronomie dans certaines bandes de fréquences attribuées au service de radioastronomie;
- l) que la Recommandation UIT-R RA.1631 indique les valeurs types du gain d'antenne maximal du SRA permettant de calculer la puissance surfacique équivalente (epfd) résultant des niveaux de rayonnements non désirés produits par un système non OSG sur le site de stations de radioastronomie,

reconnaissant

- a) que la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** ne contient aucun niveau de seuil de puissance surfacique/d'epfd pour les rayonnements non désirés provenant d'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG)/non OSG dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 2 de la présente Résolution;
- b) que les valeurs figurant actuellement dans la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** sont tirées des Recommandations UIT-R RA.769 et UIT-R RA.1631,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

1 les études de compatibilité entre le SETS (passive) et les services actifs correspondants dans les bandes de fréquences adjacentes énumérées dans le Tableau 1 ci-dessous:

TABLEAU 1

Bandes de fréquences attribuées au SETS (passive) à étudier et services actifs correspondants à inclure

Bande de fréquences attribuée au SETS (passive)	Bande de fréquences attribuée aux services actifs	Services actifs
86-92 GHz	81-86 GHz	Service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace), service mobile (SM)
	92-94 GHz	SM, service de radiolocalisation (SRL)
114,25-116 GHz	111,8-114,25 GHz	Service fixe (SF), SM
164-167 GHz	158,5-164 GHz	SF, SFS (espace vers Terre), SM, service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre)
	167-174,5 GHz	SF, SFS (espace vers Terre), service inter-satellites (SIS), SM
200-209 GHz	191,8-200 GHz	SF, SIS, SM, SMS, service de radionavigation (SRN), service de radionavigation par satellite (SRNS)
	209-217 GHz	SF, SFS (Terre vers espace), SM

2 les études de compatibilité entre le SRA et les services par satellite actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines énumérées dans le Tableau 2 ci-dessous, afin de fixer les niveaux de seuil pertinents des rayonnements non désirés provenant de stations spatiales OSG et non OSG, et de réviser et de mettre à jour la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** en conséquence:

TABLEAU 2

Bandes de fréquences attribuées au SRA à étudier et services actifs correspondants à inclure

Bande de fréquences attribuée au SRA	Bande de fréquences attribuée aux services par satellite actifs	Services par satellite actifs (espace vers Terre)
76-81 GHz	71-76 GHz	Service fixe par satellite (SFS), service mobile par satellite (SMS), service de radiodiffusion par satellite (SRS)
130-134 GHz	123-130 GHz	SFS, SMS, service de radionavigation par satellite (SNRS)
164-167 GHz	167-174,5 GHz	SFS
226-231,5 GHz	232-235 GHz	SFS

invite les administrations

à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

1 à déterminer, sur la base des résultats des études, les éventuelles mesures réglementaires à prendre concernant la protection du SETS (passive) dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 1 ci-dessus contre les rayonnements non désirés des services actifs, et à mettre à jour la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** en conséquence;

2 à déterminer, sur la base des résultats des études, les éventuelles mesures réglementaires à prendre concernant la protection du SRA dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 2 ci-dessus, et à mettre à jour la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** en conséquence,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.